

■ Modifier

■ Insérer

■ ~~Enlever~~

Article 17 – RADIOLOGIE

§ 11. Pour pouvoir entrer en ligne de compte pour une intervention, les prestations radiographiques et radioscopiques doivent être effectuées conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après dénommé « règlement général ».

Le dispensateur démontre cette conformité aux médecins-inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, qui en font la demande, au moyen de documents établis par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ou par un organisme qu'elle a agréé conformément à l'article 74 du règlement général, qui attestent que :

1° le dispensateur dispose d'une autorisation conformément à l'article 53 du règlement général;

2° l'établissement dans lequel les prestations visées au premier alinéa sont effectuées, y est autorisé;

3° les appareils et les locaux sont soumis au contrôle physique périodique visé à l'article 23 du règlement général et répondent donc aux critères de sécurité, conformément aux conditions fixées dans ou en vertu de ce règlement général;

4° une assistance est prévue par un expert agréé en radiophysique médicale au sens de l'article 51 du règlement général;

5° il est satisfait aux obligations en matière de dosimétrie liée au patient, fixées dans ou en vertu de l'article 51.2.2 du règlement général.

Les présents articles 17 et 17bis ont été modifiés par les arrêtés royaux des 30 janvier 1986, 28 novembre 1986, 7 janvier 1987, 22 juillet 1988, 23 octobre 1989, 13 novembre 1989, 7 décembre 1989, 10 juillet 1990, 22 janvier 1991, 7 juin 1991 et 3 octobre 1991 et 23 décembre 1991, 19 décembre 1991, 5 mars 1992 et 22 octobre 1992, et 17bis, inséré par l'arrêté royal du 7 juin 1991 et 3 octobre 1991 et 23 décembre 1991 et modifié par les arrêtés royaux des 19 décembre 1991, 2 septembre 1992 et 22 octobre 1992.

SECTION 6 - Imagerie médicale.

Art. 17. Radiologie.

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiologie (R):

1° Gynécologie-obstétrique :

			<i>"A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999)</i>				
"	5000	450015	450026	Radiographie de l'abdomen et/ou de la région pelvienne pour examen direct sans manipulation ni moyen de contraste, quel que soit le nombre de clichés (non cumulable avec les prestations n°s 450516 - 450520, 451010 - 451021, 455276 - 455280, effectuées le même jour....)	N	35	"
	5001	450030	450041	Radiopelvimétrie (non cumulable avec la prestation n° 455276 - 455280, effectuée le même jour)	N	65	
	5003	450074	450085	Hystérosalpingographie (hystérogographie), y compris l'abdomen à blanc et les clichés de contrôle tardifs éventuels avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision	N	90	
				<i>"A.R. 25.7.1994" (en vigueur 1.11.1994)</i>			
"	5004	450096	450100	Mammographie par sein y compris les clichés axillaires éventuels (quel que soit le nombre de clichés)	N	45	"
				<i>"A.R. 23.5.2001" (en vigueur 15.6.2001) + "A.R. 25.2.2003" (en vigueur 1.5.2003)</i>			
				"1°bis. Dépistage par mammographie.			
	450192	450203		Mammographie des deux seins dans le cadre d'un examen de masse organisé par une autorité	N	120	

Cette prestation ne peut être attestée que chez les femmes à partir du premier jour de l'année civile au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 50 ans, jusqu'au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 69 ans et ceci, une seule fois toutes les deux années civiles. Elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1^{er}, § 4bis.

Cette prestation ne peut être remboursée qu'après attestation, par un second lecteur, du numéro 450214 - 450225 pour la même assurée. En cas d'absence d'un sein, l'examen est également attestable.

450214 450225 Deuxième lecture de mammographie de dépistage, des deux seins, dans le cadre d'un examen de masse organisé par une autorité N 12

Ces prestations ne peuvent être cumulées le même jour avec une des prestations suivantes : 450096 - 450100, 460132 - 460143 et 460972, sauf en ce qui concerne ce dernier numéro, si ces honoraires forfaitaires sont dus pour une autre prestation."

2° Urologie :

"	5010	450516	450520	<p><i>"A.R. 25.7.1994" (en vigueur 1.11.1994) + "A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001)</i> Radiographie de l'abdomen et/ou de la région vésicale pour examen direct sans manipulation ni moyen de contraste, quel que soit le nombre de clichés (non cumulable avec les prestations n°s 450015 - 450026, 451010 - 451021 et 455276 - 455280 effectuées le même jour)</p>	N	35	"
"	5011	450531	450542	<p><i>"A.R. 25.7.1994" (en vigueur 1.11.1994)</i> Urographie intraveineuse, y compris l'examen sans préparation opaque, quelle que soit la technique d'I.V., pratiqué le même jour, y compris les tomographies, minimum 4 clichés</p>	N	130	"
	5014	450590	450601	Cystographie ascendante minimum 3 clichés (non cumulable avec les prestations n°s 450634 - 450645, 450671 - 450682 et 450715 - 450726)	N	50	
	5016	450634	450645	Cysto-urétrographie mictionnelle et/ou urétrographie ascendante et/ou ponction suspubienne, avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision, minimum 5 clichés	N	85	
	5018	450671	450682	Pyélographie ascendante unilatérale, y compris le cliché sans préparation opaque pratiqué le même jour, avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision	N	75	
	5020	450715	450726	Pyélographie ascendante bilatérale en une seule séance, y compris le cliché sans préparation opaque pratiqué le même jour, avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision	N	100	

3° Appareil digestif :

"A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999) + "A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001) +
 "A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002)

"	5030	451010	451021	Radiographie de l'abdomen et/ou de la région vésiculaire pour examen direct, sans manipulation ni moyens de contraste, quel que soit le nombre de clichés (non cumulable avec les prestations n°s 450015 - 450026, 450516 - 450520, 451312 - 451323, 451356 - 451360, 451393 - 451404, 451430 - 451441, 451474 - 451485, 451511 - 451522, 451710 - 451721, 451754 - 451765, 451813 - 451824, 451894 - 451905 et 455276 - 455280 effectuées le même jour)	N	45	"
	5033	451076	451080	Radiographie du mécanisme de déglutition pharynx-hypopharynx, avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision, minimum 6 clichés	N	85	
	5078	451091	451102	Supplément au cas où la prestation 451076 - 451080 est complétée par un enregistrement magnétique des images	N	25	
	5035	451135	451146	Radiographie de l'oesophage avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision, minimum 6 clichés	N	50	
	5043	451312	451323	Radiographie du transit de la région iléocoecale avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision, minimum 4 clichés	N	95	
	5045	451356	451360	Radiographie du transit complet du grêle, avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision, minimum 2 clichés	N	135	
	5047	451393	451404	Radiographie de l'oesophage (minimum 6 clichés), et de l'estomac (minimum 2 clichés), avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision	N	105	
	5049	451430	451441	Radiographie de l'oesophage (minimum 4 clichés), et de l'estomac et du duodénum en série (minimum 6 clichés), avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision	N	165	
	5051	451474	451485	Radiographie de l'estomac et du duodénum en série (minimum 6 clichés), et du transit du grêle, y compris éventuellement la région iléocoecale et le côlon (minimum 6 clichés), avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision	N	175	

5053	451511	451522	Radiographie de l'oesophage (minimum 4 clichés) et de l'estomac et du duodénum en série (minimum 6 clichés) et du transit du grêle, y compris éventuellement la région iléocoecale et le côlon (minimum 6 clichés) avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision	N	230			
5058	451614	451625	Cholangiographie postopératoire, y compris l'examen sans préparation opaque, pratiqué le même jour, minimum 6 clichés	N	80			
5063	451710	451721	Radiographie du côlon, y compris éventuellement la région iléocoecale, par lavement baryté après remplissage, évacuation et éventuellement insufflation, minimum 4 clichés avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision	N	135			
5065	451754	451765	Radiographie du côlon, y compris éventuellement la région iléocoecale, par lavement baryté après remplissage, évacuation et insufflation par la technique du double contraste, minimum 8 clichés avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision	N	200			
5066	451776	451780	Cholécysto- et/ou cholangiographie peropératoire au cours d'une intervention chirurgicale pratiquée en salle d'opération sous anesthésie générale	N	50			
La prestation n° 451776 - 451780 ne peut être portée en compte lors de l'exécution de la prestation n° 242476 - 242480.								
5067	451813	451824	Cholangio-wirsungographie par fibro-duodéoscopie et cathétérisme des voies pancréaticobiliaires (minimum 10 clichés) non cumulable avec la prestation n° 451894 - 451905, effectuée le même jour	N	175			
	451894	451905	Cholangio-wirsungographie par fibro-duodéoscopie et cathétérisme des voies pancréaticobiliaires, avec papillectomie (minimum 10 clichés), non cumulable avec la prestation n° 451813 - 451824, effectuée le même jour	N	200			
"	5068	451835	451846	<i>"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.7.2003)</i> Radioscopie avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision sans prise de clichés avec des moyens de contraste au cours des prestations n°s 473093 - 473104, 473130 - 473141, 473174 - 473185, 473211 - 473222 et 473432 - 473443, examen fait en dehors de la salle d'opération		N	75	"
5029	451850	451861	Cholangiographie percutanée, y compris l'examen sans préparation opaque, pratiqué le même jour, minimum 3 clichés, avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision	N	100			

4° Système respiratoire :

5070	452690	452701	Radiographie du thorax et de son contenu, un cliché	N	25
5071	452712	452723	Radiographie du thorax et de son contenu, minimum 2 clichés	N	30

"A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002)

"Les prestations 452690 - 452701 et 452712 - 452723 ne peuvent être remboursées en préopératoire pour des assurés de moins de 45 ans qu'en présence d'une affection cardiorespiratoire sévère, dont le classement ASA doit être gardé dans le dossier médical."

"A.R. 25.7.1994" (en vigueur 1.11.1994) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

"Les prestations n°s 452690 - 452701 et 452712 - 452723 ne sont pas cumulables avec la prestation 455335 - 455346."

5075	452793	452804	Radiographie du larynx, avec trachée éventuellement, sans préparation opaque, minimum 2 clichés	N	35
------	--------	--------	---	---	----

5° Système vasculaire :

5083	453073	453084	Angiocardiopneumographie, une incidence, minimum 6 clichés	N	300
------	--------	--------	--	---	-----

"A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001)

"La prestation 453073 - 453084 peut être cumulée avec les prestations n°s 453110 - 453121 et 453132 - 453143 effectuées le même jour. Le total des honoraires pour ces prestations, effectuées le même jour, ne peut pas dépasser la valeur N 585."

5084	453095	453106	Angiocardiopneumographie, maximum pour l'ensemble de l'examen de deux ou plusieurs incidences (minimum 6 clichés par incidence)	N	500
------	--------	--------	---	---	-----

"A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001)

"La prestation n° 453095 - 453106 peut être cumulée avec les prestations n°s 453110 - 453121 et 453132 - 453143 effectuées le même jour. Le total des honoraires pour ces prestations, effectuées le même jour, ne peut pas dépasser la valeur N 720."

5085	453110	453121	Coronarographie, une ou deux coronaires, une incidence, minimum 6 clichés	N	270
------	--------	--------	---	---	-----

5086	453132	453143	Coronarographie, une ou deux coronaires, maximum pour l'ensemble de l'examen de deux ou plusieurs incidences (minimum 6 clichés par incidence)	N	450
------	--------	--------	--	---	-----

5087	453154	453165	Artériographie viscérale après cathétérisme sélectif d'une artère viscérale à partir de son origine	N	300
------	--------	--------	---	---	-----

5088	453176	453180	Artériographie viscérale multiple, après cathétérisme sélectif de plusieurs artères viscérales à partir de leur origine, quel que soit le nombre d'artères	N	350	
5091	453235	453246	Radiographie de l'aorte thoracique et/ou abdominale et de ses branches, minimum trois clichés (non cumulable avec la prestation n° 453294 - 453305, effectuée le même jour)	N	160	
5093	453272	453283	Radiographie de l'aorte abdominale et de ses branches, et artériographie des membres inférieurs (minimum 6 clichés ou 3 clichés d'un mètre)	N	250	
5094	453294	453305	Artériographie d'une ou des artères d'un membre, minimum 3 clichés	N	140	
"	453471	453482	"A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998) Angiographie peropératoire de l'artère carotide, 1 cliché	N	60	"
5095	453316	453320	Cavographie et/ou phlébographie viscérale, minimum 3 clichés	N	160	
	453390	453401	Phlébographie viscérale sélective après cathétérisme d'une veine viscérale à partir de son origine	N	300	
	453412	453423	Phlébographie viscérale sélective multiple après cathétérisme de plusieurs veines viscérales à partir de leur origine : quel que soit le nombre de veines	N	300	
5096	453331	453342	Phlébographie d'un membre ou d'un segment de membre, minimum 6 clichés	N	125	

Les honoraires pour les radiographies éventuelles des phases veineuses et capillaires sont compris dans les honoraires pour les artériographies.

Les prestations n°s 453073 - 453084, 453095 - 453106, 453110 - 453121, 453132 - 453143, 453154 - 453165, 453176 - 453180, 453235 - 453246, 453272 - 453283, 453294 - 453305, 453316 - 453320 comprennent les examens éventuels sans produit de contraste au cours de la même vacation.

Angiographies de soustraction digitale.

Angiographie de soustraction digitale après administration intraveineuse de produit de contraste quel que soit le nombre d'injections de produit de contraste, quel que soit le nombre de régions ou organes explorés, y compris toutes les manipulations, avec documentation sur film transparent des images significatives :

5100	453515	453526	Avec placement d'un cathéter dans la veine cave	N	190
------	--------	--------	---	---	-----

5101 453530 453541 Les autres cas N 140

Les prestations n°s 453515 - 453526 et 453530 - 453541 ne sont pas cumulables avec les prestations n°s 450531 - 450542 et 459211 - 459222, 459233 - 459244, 459255 - 459266.

Les artériographies de soustraction digitale après administration intra-artérielle locale de produit de contraste peuvent être portées en compte conformément aux prestations prévues pour les artériographies non digitales.

Pour chaque région artérielle explorée telle qu'elle est décrite dans les prestations de la nomenclature, obtenue à partir d'une administration locale séparée de produit de contraste, quel que soit le nombre d'injections de produit de contraste, le numéro de la prestation correspondante peut être porté en compte. En lieu et place du nombre de clichés requis il faut fournir, pour chaque région qui est portée en compte, une documentation sur film transparent des images significatives. Les prestations n°s 459211 - 459222, 459233 - 459244, 459255 - 459266 ne peuvent pas être portées en compte en supplément.

6° Neurologie :

5110 454016 454020 Angiographie cérébrale carotidienne ou angiographie cérébrale totale, deux incidences différentes, minimum 5 clichés N 200

5111 454031 454042 Angiographie cérébrale carotidienne ou angiographie cérébrale totale, plus de deux incidences, minimum 8 clichés N 250

5114 454053 454064 Angiographie cérébrale par voie vertébrale isolée, minimum 3 clichés N 160

5122 454075 454086 Angiographie cérébrale par voie vertébrale isolée, minimum deux incidences différentes et 10 clichés N 250

Les honoraires pour les radiographies éventuelles des phases veineuses et capillaires sont compris dans les honoraires pour les angiographies.

7° Système ostéo-articulaire :

" 455011 455022 *"A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999)*
Radiographie d'un ou plusieurs doigt(s) avec visualisation des phalanges et des extrémités distales des métacarpiens, minimum 2 clichés, par main N 28

455033 455044 Radiographie de la main, avec visualisation du métacarpe et du carpe, minimum 2 clichés N 28

455055	455066	Radiographie du poignet, avec visualisation de l'articulation, du carpe proximal et des extrémités distales du radius et du cubitus, minimum 2 clichés	N	28
455070	455081	Radiographie de l'avant-bras, avec visualisation de la diaphyse du radius, du cubitus et de l'articulation distale ou proximale, minimum 2 clichés	N	28
Maximum 2 des prestations 455011 - 455022, 455033 - 455044, 455055 - 455066 et 455070 - 455081 peuvent être portées en compte par côté.				
455092	455103	Radiographie du coude, avec visualisation de l'articulation, minimum 2 clichés	N	28
455114	455125	Radiographie du bras, avec visualisation de la diaphyse de l'humérus et de l'articulation distale ou proximale, minimum 2 clichés	N	35
455136	455140	Radiographie de l'épaule, avec visualisation de l'articulation scapulo-humérale, minimum 2 clichés	N	35
455814	455825	Radiographie de l'omoplate, minimum 2 clichés	N	28
455836	455840	Radiographie de la clavicule avec visualisation des articulations acromio-claviculaire et sterno-claviculaire, minimum 2 clichés	N	28
Les prestations 455136 - 455140, 455814 - 455825 et 455836 - 455840 ne sont pas cumulables entre elles.				
455151	455162	Radiographie d'un ou plusieurs orteil(s), avec visualisation des phalanges et des métatarsiens, minimum 2 clichés, par pied	N	28
455173	455184	Radiographie du pied, avec visualisation des métatarsiens et du tarse, minimum 2 clichés	N	28
455195	455206	Radiographie de la cheville, avec visualisation de l'articulation et des extrémités distales du tibia et du péroné, minimum 2 clichés	N	28
455210	455221	Radiographie de la jambe, avec visualisation de la diaphyse du tibia, du péroné et de l'articulation distale ou proximale, minimum 2 clichés	N	28
Maximum 2 des prestations 455151 - 455162, 455173 - 455184, 455195 - 455206 et 455210 - 455221 peuvent être portées en compte par côté.				
455232	455243	Radiographie du genou, avec visualisation de l'articulation fémoro-tibiale et de la rotule, minimum 2 clichés	N	40

455851	455862	Radiographie du fémur, avec visualisation de la diaphyse fémorale et de l'articulation distale ou proximale, minimum 2 clichés	N	40	
455254	455265	Radiographie de la hanche, avec visualisation de l'articulation coxo-fémorale, minimum 2 clichés	N	40	
455276	455280	Radiographie du bassin, au minimum un cliché du bassin de face dans son ensemble	N	35	
Maximum 2 des prestations 455851 - 455862, 455254 - 455265 et 455276 - 455280 peuvent être portées en compte par côté.					
455291	455302	Mensuration comparative par scanométrie ou téléradiographie des deux membres inférieurs dans leur ensemble	N	90	
455335	455346	Radiographie du gril costal, minimum 2 clichés	N	47	
La prestation n° 455335 - 455346 n'est pas cumulable avec les prestations n°s 452690 - 452701 et 452712 - 452723.					
455873	455884	Radiographie du sternum, minimum 1 cliché	N	28	
455394	455405	Radiographie de la colonne cervicale, y compris éventuellement la charnière occipito-cervicale, minimum 3 clichés	N	80	
455416	455420	Radiographie de la colonne dorsale, minimum 3 clichés	N	70	
455475	455486	Radiographie de la colonne lombaire, y compris éventuellement l'articulation sacro-iliaque, minimum 3 clichés	N	90	
455534	455545	Radiographie de la région sacro-coccygienne ou de l'articulation sacro-iliaque, minimum 2 clichés	N	35	
Les prestations n°s 455276 - 455280 et 455475 - 455486 ne sont pas cumulables avec la prestation n° 455534 - 455545.					
455593	455604	Etude radiographique de la statique de la colonne vertébrale dans son ensemble, minimum un cliché, quel que soit le nombre de clichés supplémentaires	N	60	
455630	455641	Radiographie du crâne, de la face et des sinus ou des mastoïdes ou des rochers ou des articulations temporo-maxillaires ou des orbites ou des trous optiques ou des fentes sphénoïdales, minimum deux clichés, quel que soit le nombre de clichés supplémentaires	N	65	"

"A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002)

"La prestation 455630 - 455641 lors d'un traumatisme n'est remboursée qu'en cas de traumatisme facial majeur ou pour les enfants de moins de 5 ans."

"A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999)

"Les honoraires pour les prestations n°s 307112 - 307123 et 307134 - 307145 ne sont pas cumulables avec les honoraires pour la prestation n° 455630 - 455641."

455696 455700 Radiographie des os nasaux N 28

455711 455722 Arthrographie, minimum quatre clichés, quel que soit le nombre de clichés supplémentaires N 120 "

"A.R. 2.6.2010" (en vigueur 1.8.2010)

" 455895 455906 Examen réalisé par la technique de l'absorptiométrie radiologique à double énergie (Dual Energy X-ray Absorptiometry : DXA) pour déterminer le T-score, calculé au niveau de la colonne lombaire (L1-L4 ou L2-L4) et de la hanche (zone totale ou zone propre du col) N 72

L'examen est remboursé chez les patients suivants :

1° groupe 1 : femmes de plus de 65 ans ayant des antécédents familiaux d'ostéoporose à savoir une fracture de la hanche chez un membre de la famille au premier ou au deuxième degré;

2° groupe 2 : quel que soit l'âge ou le sexe si au moins un des facteurs de risque suivants est présent :

a) fracture low impact non oncologique de la colonne;

b) antécédents de fracture low impact périphérique à l'exclusion d'une fracture au niveau des doigts, des orteils, du crâne, de la face ou de la colonne vertébrale cervicale;

c) patients présentant une corticothérapie prescrite de plus de trois mois consécutive à un équivalent de > 7.5 mg prednisolone/jour;

d) patients oncologiques sous thérapie anti-hormonale ou en ménopause à la suite d'une thérapie oncologique;

e) patients atteints au moins d'une des affections à risque suivantes :

1° arthrite rhumatoïde;

2° hyperthyroïdie évolutive non traitée;

3° hyperprolactinémie;

4° hypogonadisme de longue durée (y compris orchidectomie thérapeutique ou traitement de longue durée par « gonadotrophine-releasing-hormone » (GnRH) analogue);

5° hypercalciurie rénale;

6° hyperparathyroïdie primaire;

7° osteogenesis imperfecta;

8° Maladie/Syndrome de Cushing;

9° anorexia nervosa avec Body Mass Index < 19 kg/m²;

10° ménopause précoce (< 45 ans).

L'examen peut être renouvelé après cinq ans, selon les mêmes règles d'application.

Le médecin demandeur communique dans tous les cas les variables de risque clinique suivantes au médecin exécutant, à savoir l'âge exact, le sexe, le poids, la taille, antécédents de fracture ou non, fractures de la hanche dans la famille jusqu'au second degré, tabagisme, utilisation de corticoïdes, arthrite rhumatoïde, ostéoporose secondaire et utilisation de plus de 3 unités d'alcool par jour.

Le médecin exécutant est autorisé par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire et satisfait à la législation du RGPRI (arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants).

Les résultats DXA sont exprimés sous forme de valeurs BMD standardisées.

Le médecin exécutant détermine, sur la base du résultat de l'ostéodensitométrie et des variables de risque clinique communiquées par le demandeur, un risque de fracture global à l'aide de l'algorithme FRAX.

FRAX est un algorithme développé par l'Organisation mondiale de la santé Collaborating Centre for Metabolic Bone Diseases, situé à l'University of Sheffield Medical School, qui calcule une probabilité de 10 ans sur une fracture et l'exprime en pourcentage."

8° Crâne, face : radiographies oto-rhino-laryngologiques et ophtalmologiques spéciales :

Prestations supprimées par l'A.R. du 30.5.2001 (en vigueur 1.6.2001)

9° Tomographies :

Prestations supprimées par l'A.R. du 30.5.2001 (en vigueur 1.6.2001)

10° Manipulations :

Prestations supprimées par l'A.R. du 30.5.2001 (en vigueur 1.6.2001)

11° Tomographies par ordinateur.

458673 458684 Tomographie du crâne et/ou du massif facial, commandée par ordinateur, avec et/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 10 coupes au minimum pour l'ensemble de l'examen

N 180

"A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002)

"La prestation 458673 - 458684 lors d'un traumatisme n'est remboursée que dans une des situations suivantes :

1. Symptômes neurologiques généralisés ou focaux.
2. Lacération jusque sur l'os ou de plus de 5 cm.
3. Histoire ou examen inadéquat (épilepsie, alcool, enfant, etc...)
4. Suspicion de lésion intentionnelle ou fontanelle bombante chez l'enfant de moins de 5 ans.
5. Suspicion de corps étranger ou lésion crânienne pénétrante.
6. Fracture crânienne ou diastase sur RX du crâne ou perte de liquide céphalo-rachidien par écoulement nasal ou perte de liquide céphalo-rachidien ou de sang par écoulement auriculaire."

458732	458743	Tomographie des rochers et/ou de la selle turcique, commandée par ordinateur, avec ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, dans une série successive de coupes égales ou inférieures à 2 mm : 20 coupes au minimum	N	275
--------	--------	--	---	-----

"A.R. 14.7.2010" (en vigueur 1.10.2010)

"	458813	458824	Tomographie commandée par ordinateur, du cou (parties molles) avec/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 15 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen	N	260	"
---	--------	--------	--	---	-----	---

"A.R. 5.4.2011" (en vigueur 1.6.2011)

"	458452	458463	Supplément à une tomographie commandée par ordinateur de l'abdomen au moyen d'un multidétecteur CT avec minimum 4 détecteurs, après insufflation CO2, avec image en double contraste virtuelle dans minimum deux positions différentes et images endo 3D de minimum trois segments différents du colon	N	193
---	--------	--------	--	---	-----

Cette prestation est à effectuer uniquement chez les patients après colonoscopie non conclusive ou avec contre-indication médicale pour colonoscopie.

La justification de la colonoscopie non conclusive ou de la contre-indication médicale doit être mise à la disposition du médecin-conseil dans le dossier du patient."

"A.R. 14.7.2010" (en vigueur 1.10.2010)

"	459550	459561	Tomographie commandée par ordinateur, du thorax avec/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 15 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen	N	260
---	--------	--------	--	---	-----

459572	459583	Tomographie commandée par ordinateur, de l'abdomen, avec/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 15 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen	N	260	
459594	459605	Tomographie commandée par ordinateur du cou et du thorax, avec/ ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 30 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen	N	455	
459616	459620	Tomographie commandée par ordinateur du thorax et de l'abdomen, avec/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 30 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen	N	455	
459631	459642	Tomographie commandée par ordinateur du cou, du thorax et de l'abdomen, avec/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 30 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen	N	455	"
		Tomographie commandée par ordinateur, d'un niveau sous forme d'un corps vertébral ou d'un espace intervertébral avec ou sans moyen de contraste, 6 coupes au minimum :			
458835	458846	- pour un niveau	N	120	
458850	458861	- pour deux ou plusieurs niveaux	N	180	
		<i>"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]</i>			
"	458872	458883 Tomographie commandée par ordinateur, d'un ou de plusieurs membres, avec et/ou sans moyen de contraste, 6 coupes au minimum pour l'ensemble de l'examen	N	100	"
		<i>"A.R. 27.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]</i>			
"	458894	458905 Tomographie commandée par ordinateur, d'une articulation d'un ou de plusieurs membres, y compris l'injection du produit de contraste sous contrôle scopique et les clichés éventuels, minimum 10 coupes	N	190	"
		<i>"A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001) + "A.R. 27.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]</i>			
		<i>"Cette prestation ne peut être cumulée avec les prestations 455711 - 455722 et 458872 - 458883."</i>			

"	458570 458581	<p><i>"A.R. 5.4.2011" (en vigueur 1.6.2011)</i></p> <p>Tomographie commandée par ordinateur du coeur, avec moyen de contraste, avec évaluation de l'anatomie coronaire, y compris les séries éventuelles de scanners sans contraste</p>	N 330
		<p>La prestation 458570-458581 n'est attestée que sur prescription du médecin spécialiste en cardiologie.</p> <p>La prestation 458570-458581 n'est attestée que s'il est satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>a) pour des patients présentant une "angine de poitrine" atypique, avec un "risque intermédiaire" selon les critères décrits dans les "European Society of Cardiology (ECS) Guidelines";</p> <p>b) et pour lesquels soit on ne peut pas tirer de conclusion claire des tests non invasifs antérieurs pour l'ischémie myocardique, ou soit la réalisation de tests non invasifs pour l'ischémie myocardique s'avère impossible ou contre-indiquée.</p> <p>La motivation reprenant l'indication pour l'examen est mentionnée sur la prescription.</p> <p>Cette motivation et indication sont reprises dans le rapport de l'examen.</p> <p>Le rapport de l'examen est tenu à la disposition du médecin conseil.</p> <p>Toutes ces données font partie du dossier médical du médecin spécialiste prescripteur.</p> <p>La prestation 458570-458581 ne peut pas être cumulée avec la prestation 459550-459561.</p> <p>Dans le cas où la prestation 458570-458581 doit être interrompue après une première série de scanners sans contraste, seule la prestation 459550-459561 peut être attestée.</p>	
	458592 458603	<p>Tomographie commandée par ordinateur du coeur, avec moyen de contraste, avec évaluation de la morphologie des gros vaisseaux sanguins et du coeur chez les enfants présentant une anomalie congénitale cardiaque</p>	N 330
		<p>La prestation 458592-458603 n'est attestée que sur prescription du médecin spécialiste en pédiatrie ou en cardiologie.</p> <p>La prestation 458592-458603 ne peut pas être cumulée avec la prestation 459550-459561."</p> <p>La prestation de tomographie commandée par ordinateur ne peut être portée en compte qu'après une période de 30 jours.</p> <p><i>"A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998)</i></p> <p>"Si on répète l'examen dans le délai de 30 jours pour raison médicale, la motivation doit être à la disposition du médecin-conseil dans le dossier du patient."</p>	

"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 13.8.1999)

"11°bis Résonance magnétique nucléaire.

- prestations uniquement remboursables lorsque exécutées par un médecin spécialiste en radio-diagnostic dans un service agréé (appareil agréé);

- les examens d'IRM comportent au moins 3 séquences."

"	459395	459406	Examen d'IRM de la tête (crâne, encéphale, rocher, hypophyse, sinus, orbite(s) ou articulations de la mâchoire), minimum 3 séquences avec ou sans contraste, avec enregistrement soit sur support optique, soit électromagnétique	N	180	
	459410	459421	Examen d'IRM du cou ou du thorax ou de l'abdomen ou du bassin, minimum 3 séquences, avec ou sans contraste, avec enregistrement sur support soit optique, soit électromagnétique	N	260	"
"	459432	459443	Angiographie par résonance magnétique des vaisseaux du cou ou des vaisseaux sanguins du thorax ou de l'abdomen ou du pelvis ou d'un membre, minimum 3 séquences, avec ou sans contraste, avec enregistrement sur support, soit optique, soit électromagnétique	N	350	
	459454	459465	Etude morphologique et fonctionnelle par résonance magnétique du coeur avec mesure de la fonction cardiaque globale et/ou régionale, minimum 3 séquences, avec enregistrement sur support soit optique, soit électromagnétique	N	350	
	459476	459480	Examen d'IRM d'un ou des deux seins, minimum 3 séquences, avec ou sans contraste, avec enregistrement sur support soit optique, soit électromagnétique	N	300	"
"	459491	459502	Examen d'IRM du rachis cervical ou thoracique ou lombosacré, minimum 3 séquences, avec ou sans contraste, avec enregistrement sur support, soit optique, soit électromagnétique	N	180	
	459513	459524	Examen d'IRM d'un membre, minimum 3 séquences, avec ou sans contraste, avec enregistrement sur support soit optique, soit électromagnétique	N	100	"
"	459535	459546	Etude fonctionnelle par résonance magnétique de l'encéphale (technique Bold) avec collecte séquentielle des données avec analyse quantitative via un système de comptage (ordinateur) avec courbes d'activité dans le temps et/ou tableaux de mesures et/ou images paramétriques, minimum 3 séquences, avec enregistrement sur support soit optique, soit électromagnétique	N	500	

La prestation 459535 - 459546 n'est remboursable qu'une seule fois par an. Parmi les prestations 459395 - 459406, 459410 - 459421, 459432 - 459443, 459454 - 459465, 459476 - 459480, 459491 - 459502, 459513 - 459524 et 459535 - 459546, une seule peut être portée en compte par jour."

12° Divers :

Les examens stéréographiques, kymographiques et les radiographies de contrôle effectuées en salle d'opération au cours d'une intervention orthopédique ou chirurgicale sont honorés conformément aux libellés prévus pour les radiographies de la même région et augmentés des suppléments suivants :

5233	459071	459082	Supplément pour radiographies de contrôle en salle d'opération au cours d'une intervention orthopédique ou chirurgicale	N	30	
"	5234	459104	<i>"A.R. 14.11.2008" (en vigueur 1.1.2009)</i> Supplément pour radiographies faites chez un patient hospitalisé sous traction continue ou sous aspiration thoracique continue ou sous surveillance telle qu'elle est décrite aux prestations 211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, 211131 - 211142, 211175 - 211186, 211190 - 211201, 212015 - 212026, 212030 - 212041 et 213010 - 213021, 213032 - 213043, 214012 - 214023, 214034 - 214045	N	20	"
5235	459115	459126	Radioscopie avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision, en salle d'opération au cours d'une intervention chirurgicale ou orthopédique	N	40	
			Lorsque plusieurs radiographies sont effectuées au cours d'une même séance, le supplément prévu au n° 459071 - 459082 ou 459104 ne peut être porté qu'une fois en compte.			
			La prestation n° 459115 - 459126 ne peut être portée en compte qu'une fois par séance opératoire; si des radiographies sont effectuées au cours de la même séance opératoire, la prestation n° 459115 - 459126 ne peut être portée en compte.			
5239	459196	459200	Fistulographie, y compris la manipulation avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision, minimum 2 clichés	N	75	
			Supplément pour la méthode de soustraction lors d'une angiographie cérébrale ou viscérale, le masque et le positif y compris:			
5240	459211	459222	une sélection plus un cliché	N	20	
5241	459233	459244	par cliché de soustraction supplémentaire	N	6	
5242	459255	459266	maximum pour l'ensemble de l'examen	N	50	

"	460670	<p>"A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001)</p> <p>Honoraires de consultation du médecin spécialiste en radiodiagnostic, applicables aux prestations suivantes d'imagerie médicale pratiquées dans le secteur ambulatoire :</p> <p>- A l'article 17 § 1^{er}</p> <p>1) 450074, 450096, 2) 450531 à 450715"</p> <p>"A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]</p> <p>"3) 451076, 451135, 451312 à 451754 ainsi que 451813 à 451850 et 451894"</p> <p>"A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001)</p> <p>"5) 453073 à 453530 6) 454016 à 454075 7) 455711"</p> <p>"A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001) + "A.R. 14.7.2010" (en vigueur 1.10.2010) + "A.R. 5.4.2011" (en vigueur 1.6.2011)</p> <p>"11) 458673 à 458894 et 459550 à 459631 ainsi que 458570 et 458592"</p> <p>"A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001)</p> <p>"12) 459196"</p> <p>"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 13.8.1999) + Errata (MB du 30.6.1999)</p> <p>"13) 459395 à 459535".</p> <p>"A.R. 25.7.1994" (en vigueur 1.11.1994) + "A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998) + "A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002) + Errata MB du 20.03.2002 et du 28.3.2002. + "A.R. 10.6.2002" (en vigueur 1.8.2002) annulé par l'Arrêt n° 160.274 du 19 juin 2006 du Conseil d'Etat (M.B. 19 juillet 2006) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 31.12.2003" (en vigueur 1.3.2004) + "A.R. 22.10.2010" (en vigueur 1.2.2011)</p> <p>"- A l'article 17 bis § 1^{er} : 459712, 459734, 459756, 459771, 459793, 459815, 460051, 460073, 460095, 460110, 460132, 460154, 460176, 460191, 460235, 460250, 460272, 460294, 460316, 460331, 460353, 460375, 460412, 460456, 460493, 460515, 460530, 460552, 460574, 460611, 460633, 460655, 460832, 460854, 461156, 461215, 461230, 461171, 461193, 461333, 461355 et 461370</p>	N 41 "
---	--------	--	--------

Cet honoraire est réservé au seul médecin spécialiste en radiodiagnostic.

Il n'est payable qu'une fois par prescription quel que soit le nombre de prestations pratiquées par le médecin spécialiste en radiodiagnostic en réponse à celle-ci. Il est payable au maximum une fois par 24 heures.

Il couvre l'évaluation de la situation clinique, le choix des examens et l'organisation de l'investigation lors de prestations exigeant expressément sa participation à leur réalisation, en dehors des dépenses exposées par le radiologue dans l'exécution de la prestation et l'interprétation des résultats.

"	460795	<p><i>"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995)</i> Honoraires de consultance du médecin accrédité spécialiste en radiodiagnostic, applicables aux mêmes prestations et dans les mêmes conditions que celles prévues pour la prestation n° 460670 du présent article</p>	<p>N 41 + Q 20 "</p>
"	460972	<p><i>"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]</i> Honoraires forfaitaires par prescription et par jour pour toutes les prestations techniques d'imagerie médicale de l'article 17, § 1^{er} exécutées en ambulatoire excepté lorsqu'il est exécuté au moins une des prestations reprises sous les n°s 460994 ou 461016</p>	<p>N 20 "</p>
"	460994	<p><i>"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]</i> Honoraires forfaitaires par prescription et par jour pour toutes les prestations techniques d'imagerie médicale exécutées en ambulatoire dont au moins une des prestations suivantes de l'article 17 § 1^{er} :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 450074, 450096 2) 450531 à 450715 3) 451076, 451312 à 451754 ainsi que 451813 à 451850 et 451894 6) 455711 8) 459196 	<p>N 38 "</p>
"	461016	<p><i>"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001) + "A.R. 14.7.2010" (en vigueur 1.10.2010) + "A.R. 5.4.2011" (en vigueur 1.6.2011)</i> Honoraires forfaitaires par prescription et par jour pour toutes les prestations d'imagerie médicale exécutées en ambulatoire dont au moins une des prestations suivantes de l'article 17 § 1^{er} :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 458570, 458592, 458673, 458732, 458813, 458835, 458850, 458872, 458894, 459550, 459572, 459594, 459616, 459631 2) 453316 à 453530 3) 453154 à 453294 4) 454016 à 454075 5) 459395 à 459535 	<p>N 71</p>
<p>Les prestations n°s 453110, 453132, 453950, 453972 ne donnent jamais droit à un des honoraires forfaitaires repris sous les numéros 460972, 460994 ou 461016."</p>			
<p><i>"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999)</i> " Les honoraires pour les prestations reprises sous les numéros 460972, 460994 ou 461016 sont réservés au médecin spécialiste en radiodiagnostic."</p>			
<p><i>"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]</i> "Les prestations 460972, 460994 et 461016 ne sont pas cumulables entre elles, elles ne peuvent être remboursées qu'une fois par jour et par patient, quel que soit le nombre de prescriptions ou le nombre de prestations effectuées par un médecin spécialiste en radiodiagnostic."</p>			

"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999)

"Les honoraires prévus pour ces prestations couvrent aussi les frais de fonctionnement du service d'imagerie médicale."

"A.R. 25.7.1994" (en vigueur 1.11.1994) + "A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

" 460703 Honoraires de consultance payables par admission dans un ou plusieurs services aigus A, C, D, E, G, H, I, K, L, M, NIC, Sp-cardiopulmonaire, Sp-neurologie ou Sp-locomoteur d'un hôpital général

N 31 "

Cet honoraire est réservé au seul médecin spécialiste en radiodiagnostic.

Il couvre les frais spécifiquement exposés par le médecin spécialiste en radiodiagnostic pour évaluer dans une situation clinique déterminée, le choix des examens d'imagerie médicale les plus appropriés et lui permettre d'apporter l'aide la plus adéquate au diagnostic en sa qualité de consultant.

Ces activités spécifiques représentent notamment protocole, rapport, comparaison et évaluation des résultats.

En cas de transfert dans un autre hôpital du groupement au cours d'une période d'hospitalisation continue, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un transfert interne et non d'une nouvelle admission.

"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995)

" 460821 Honoraires de consultance du médecin accrédité spécialiste en radiodiagnostic, applicables dans les mêmes conditions que celles prévues pour la prestation n° 460703 du présent article

N 31 +
Q 20 "

Les prestations 460725, 460740, 460762 et les règles d'application qui suivent la prestation 460762 sont *supprimées par l'A.R. du 29.4.1999. (en vigueur 1.7.1999)*

§ 2. Les honoraires pour les prestations effectuées par un médecin agréé par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions au titre de spécialiste en radiodiagnostic ne peuvent être cumulés avec les honoraires pour consultation au cabinet du médecin ou pour visite au domicile du malade même au cas où une prestation d'échographie a été pratiquée au cours de la même séance. Cela vaut pour le même malade et les médecins de la même discipline pour toutes les phases de l'acte radiologique en cours.

"Errata A.R. 22.10.1992 (M.B. 01.09.1993)" (entrera en vigueur à une date à déterminer) + "A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001)

§ 3. a) Conformément aux dispositions légales en la matière, les prestations reprises à l'article 17, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 12° doivent être effectuées dans des services d'imagerie médicale agréés."

b) Les prestations de l'article 17 sont réservées aux médecins agréés par le Ministre qui a la Santé Publique dans ses attributions, comme médecin spécialiste en radiodiagnostic.

§ 4. Les dispositions relatives à l'agrément des services d'imagerie médicale et les dispositions du § 11 sont également applicables aux prestations d'imagerie médicale prévues par ailleurs au chapitre V de la présente nomenclature.

§ 5. a) Les manipulations spéciales nécessaires aux examens sont honorées en supplément de ces examens, conformément aux indications de la nomenclature.

b) Les honoraires comprennent les honoraires pour la prise des clichés et la rédaction des protocoles.

Ils englobent les frais en relation avec ces examens, à l'exception de la prestation : "Radioscopie, avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision en salle d'opération au cours d'une intervention chirurgicale ou orthopédique".

c) Les produits de contraste utilisés ne sont pas compris dans les honoraires à l'exception du baryum utilisé pour l'étude de l'oesophage, de l'estomac, du duodénum, du grêle et du côlon.

Les produits de contraste non compris dans les honoraires peuvent être portés à charge de l'assurance, pour autant qu'ils figurent sur la liste des médicaments remboursables.

§ 6. Chaque acte doit être accompagné d'un rapport établi par le médecin spécialiste en radiodiagnostic, tel que prescrit au § 12, 3).

§ 7. *Supprimé par l'A.R. du 28.11.1986.*

§ 8. Les honoraires pour les examens stéréographiques ne peuvent être cumulés avec les honoraires pour les examens kymographiques ni avec les honoraires pour les tomographies.

§ 9. Par cliché différent, il faut entendre l'image radiologique prise sous une autre incidence au cours d'un examen morphologique ou bien à un autre moment (incidence identique ou incidence différente) au cours d'un examen fonctionnel ou fixée sous forme analogue ou digitalisée sur un support magnétique, optique ou autre.

§ 10. Le nombre indiqué de clichés constitue un minimum requis pour un examen valable au-dessous duquel les honoraires pour la prestation ne sont plus dus sur la base de ce numéro de la nomenclature.

Pour les prestations radiologiques dont le nombre de clichés n'est pas indiqué, les libellés signifient l'examen complet, quel que soit le nombre de clichés.

"A.R. 1.7.2011" (en vigueur 1.9.2011)

§ 11. Pour pouvoir entrer en ligne de compte pour une intervention, les prestations radiographiques et radioscopiques doivent être effectuées conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après dénommé « règlement général ».

Le dispensateur démontre cette conformité aux médecins-inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, qui en font la demande, au moyen de documents établis par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ou par un organisme qu'elle a agréé conformément à l'article 74 du règlement général, qui attestent que :

1° le dispensateur dispose d'une autorisation conformément à l'article 53 du règlement général;

2° l'établissement dans lequel les prestations visées au premier alinéa sont effectuées, y est autorisé;

3° les appareils et les locaux sont soumis au contrôle physique périodique visé à l'article 23 du règlement général et répondent donc aux critères de sécurité, conformément aux conditions fixées dans ou en vertu de ce règlement général;

4° une assistance est prévue par un expert agréé en radiophysique médicale au sens de l'article 51 du règlement général;

5° il est satisfait aux obligations en matière de dosimétrie liée au patient, fixées dans ou en vertu de l'article 51.2.2 du règlement général."

§ 12. Pour pouvoir être portées en compte, les prestations effectuées par un médecin spécialiste en radiodiagnostic doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Avoir été prescrites par un médecin ayant ce patient en traitement soit dans le cadre de la médecine générale, soit dans le cadre d'une spécialité médicale à l'exclusion de la radiologie ou par un praticien de l'art dentaire ayant le patient en traitement dans le cadre des soins dentaires.

La prescription doit répondre aux modalités spécifiées ci-après:

2. Doivent être mentionnés sur la prescription :

- le nom et prénom du patient;
- le nom, le prénom, l'adresse et le numéro d'identification du prescripteur;
- la date de la prescription;
- la signature du prescripteur.

La prescription doit comporter une explication de la demande de diagnostic à l'adresse du radiologue et une indication du type d'examen souhaité.

3. Un protocole écrit de l'examen doit être établi et conservé.

Ce protocole doit être structuré comme une réponse à la demande de diagnostic et doit contenir la justification des techniques et procédés utilisés.

4. L'attestation de soins doit porter les nom, prénom et numéro d'identification du prescripteur. Les prestations qui sont effectuées à l'occasion d'une même prescription doivent être groupées sur l'attestation de soins.

5. Les prescriptions doivent être gardées pendant deux ans par le radiologue. Elles doivent être classées par ordre chronologique sur base de la date d'exécution de la prestation. Elles sont exigibles pour vérification, même en dehors de toute enquête, par l'Ordre, le Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et les instances judiciaires.

Un double du protocole doit être gardé avec la prescription.

"A.R. 25.2.2003" (en vigueur 1.5.2003)

"6. En ce qui concerne la prestation 450192 - 450203, l'invitation émanant de l'autorité organisatrice peut avoir valeur de prescription. Cette invitation doit mentionner le nom et le prénom de la patiente et la date d'expédition. Dans ce cas, les points 1, 2 et 4 ne sont pas d'application."

"A.R. 27.4.2010" (en vigueur 1.8.2010)

§ 13. Les prestations n°s 262216 - 262220, 261811 - 261822, 261833 - 261844, 307090 - 307101, 473535 - 473546 sont également honorées lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en **radiodiagnostic.**"

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 14.7.2010" (en vigueur 1.10.2010) + "A.R. 5.4.2011" (en vigueur 1.6.2011)

§ 14. Pour les prestations n°s 450634 - 450645, 451430 - 451441, 453530 - 453541, 458732 - 458743, 458813 - 458824, 459550 - 459561, 459572 - 459583, 459594 - 459605, 459616 - 459620, 459631 - 459642, 458592 - 458603 et 458894 - 458905 et pour les prestations de résonance magnétique nucléaire prévues au § 1^{er}, 11bis du présent article, effectuées chez des enfants de moins de 5 ans, la valeur relative des valeurs mentionnées dans la présente nomenclature est augmentée de 25 pct."